

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de loi fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale**

Par dépêche du 16 octobre 1996, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

*D'après l'exposé des motifs qui y était joint, le projet en question "a pour objectif d'offrir aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager la possibilité d'être nommées respectivement à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou à la fonction d'instituteur d'économie familiale si elles participent ou ont participé à une formation spéciale".*

Il ressort du même exposé des motifs qu'à l'heure actuelle déjà, "188 maîtresses de jardin d'enfants sur 217 ont aujourd'hui participé aux 120 heures de cours organisés par l'ISERP". Le Gouvernement entend compenser la volonté de parfaire leur formation ainsi documentée par les intéressées en leur délivrant le brevet d'aptitude pédagogique (BAP), délivré jadis aux candidats-instituteurs à l'issue de leur formation postsecondaire de deux années à l'Institut Pédagogique, avant que celui-ci ne prît sa dénomination actuelle (ISERP) après la réforme de 1983, laquelle porta la formation initiale de l'instituteur à trois années d'études supérieures, au terme desquelles est délivré le certificat d'études pédagogiques (CEP).

Aussi, dans un premier temps, le brevet d'aptitude pédagogique (BAP) sera-t-il délivré aux maîtresses de jardin d'enfants qui ont en ce moment déjà participé à la formation spéciale de 120 heures organisées par l'ISERP. Il va sans dire que les autres devront avoir encore une ultime chance et se voir offrir des cours organisés à leur intention.

La délivrance du BAP - option éducation préscolaire ou option économie familiale pour les maîtresses d'enseignement ménager changeant de carrière - est accompagnée d'une reconstitution de carrière au bénéfice des intéressées.

En tant que détentrices du BAP, elles auront ensuite la possibilité de suivre des activités de formation continue, au même titre que leurs collègues instituteurs d'éducation préscolaire, nouvelle formation, pour bénéficier des primes de brevet de 12 et de 15 points, attachées respectivement au CEP - option éducation préscolaire ou option économie familiale, nouvellement créée pour ne pas léser les instituteurs d'économie familiale par rapport aux collègues du préscolaire - et au certificat de perfectionnement.

Outre la nouvelle certification et le changement de carrière des deux catégories mentionnées dans son intitulé, le projet de loi sous avis prévoit encore la délivrance du BAP à un nombre restreint d'éducateurs ayant reçu à l'époque, à l'Institut Pédagogique, une formation en partie identique à celle des instituteurs et pouvant se prévaloir d'avoir acquis une longue expérience professionnelle dans l'enseignement primaire à titre de chargés de direction avec obtention du certificat de qualification à l'issue d'une formation en cours d'emploi.

En dehors des dispositions visant la modification de plusieurs lois afin de pouvoir opérer dans l'intérêt des diverses catégories concernées les changements de carrière prévus, une disposition spéciale (article 8) définit les modalités suivant lesquelles les postes occupés actuellement par des maîtresses de jardin d'enfants, relevant de la fonction communale, sont transformés en postes d'instituteur de l'éducation préscolaire soumis au statut de fonctionnaire de l'Etat.

\* \* \*

Dans sa déclaration d'investiture du 22 juillet 1994, le Gouvernement affirme qu'il "*n'entend pas procéder à une révision générale des traitements au cours de la présente législature*" et qu'il "*mettra en oeuvre une politique salariale cohérente, équitable, modérée*".

Parallèlement à cette déclaration officielle, et qu'il n'y aurait pas non plus de mesures sélectives au cours de ladite période, une commission

spéciale a été instituée afin de recueillir les doléances et revendications des différentes catégories de personnel, dans l'attente justement de la prochaine révision générale - qui ne saurait d'ailleurs plus tarder, étant donné que l'intervalle entre de telles réformes est normalement d'une dizaine d'années et que la dernière remonte à 1986.

Or, le projet sous avis constitue d'évidence une mesure sélective, ce qui est bon signe pour l'ensemble de la fonction publique puisqu'il n'y a aucune raison de s'arrêter maintenant en si bon chemin.

En effet, les revendications tout aussi justifiées de la part d'autres catégories de personnel ne manquent pas. La Chambre n'a qu'à rappeler les démarches incessantes des représentants syndicaux des personnels de l'Etat et des communes:

- les techniciens, qui attendent depuis plus de dix ans le règlement grand-ducal fixant les conditions et la forme des nominations aux emplois de cette carrière, introduite dans la loi sur les traitements par celle du 27 août 1986;
- les expéditionnaires administratifs et techniques (projet de loi n° 2119 et motion afférente de la Chambre des Députés);
- les rédacteurs, qui demandent de longue date une extension de deux années d'études post-secondaires de leur formation et le reclassement de leur carrière en conséquence;
- les infirmiers et autres professions de santé, les éducateurs toutes catégories, les différentes carrières de la Force Publique, les ingénieurs-techniciens, les carrières supérieures universitaires, les instituteurs et autres carrières enseignantes, les douaniers, les forestiers, les artisans, les facteurs, les huissiers et concierges, et non en dernier lieu les employés de toutes les carrières,

sans que cette énumération soit exhaustive et sans que l'ordre dans lequel les carrières sont mentionnées ait une quelconque signification.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec cette première étape de la révision générale de la loi sur les traitements. La Chambre insiste cependant pour que les travaux en vue des améliorations en faveur des autres carrières soient à leur tour entamés sans autre délai.

Par ailleurs, la Chambre insiste pour que le projet de loi sous avis soit complété par des dispositions tendant à redresser un certain nombre d'iniquités, exposées en détail ci-dessous.

### **Instituteurs E4**

Il y a tout d'abord lieu de relever la situation injuste dans laquelle se trouvent d'autres catégories d'instituteurs, notamment ceux qui ont été promus au grade E4 (instituteur d'enseignement technique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur de l'Armée, instituteur d'éducation différenciée ...) et qui, de ce fait, ont dû renoncer à la prime rattachée aux brevets dont ils étaient détenteurs au moment de leur nouvelle nomination. En effet, en dépit de la "*promotion*" au grade E4, les intéressés subissent en règle générale une diminution de traitement difficilement justifiable. Eu égard aux dispositions plus favorables dans l'intérêt des personnes visées au projet de loi sous avis, un rétablissement de cet avantage par l'ajout d'une mesure ad hoc au présent projet de loi semble indispensable.

Les mêmes instituteurs se plaignent, à juste titre d'ailleurs, qu'ils seront dorénavant les seuls instituteurs à rester écartés de la possibilité d'obtenir un certificat de perfectionnement et la prime de 15 points indiciaires y rattachée. Une disposition afférente serait donc également à insérer au projet sous avis.

### **Centre de Logopédie**

Les instituteurs du Centre de Logopédie sont fortement pénalisés dès que, pour une raison ou une autre, ils désirent réintégrer l'enseignement primaire, étant donné que leurs années de service ne sont pas prises en considération dans leur totalité pour le recalcul de leur traitement après ce "*changement de carrière*".

Afin de remettre lesdits instituteurs sur un pied d'égalité avec leurs collègues de l'Education Différenciée, il y aurait lieu de compléter le projet sous avis par une disposition modifiant comme suit l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1993 relative au collège des inspecteurs:

*"Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur de l'éducation différenciée, ni à l'instituteur et à l'instituteur d'enseignement logopédique du Centre de logopédie qui rentre dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire ou dans tout autre enseignement réservé à son brevet."*

### **Instituteur principal**

Afin d'éliminer toute discrimination entre les différentes catégories d'instituteurs, la mesure prévue à l'article 7 du projet sous avis, et prévoyant la nomination d'office des intéressés à la fonction d'instituteur principal au plus tard au moment où ils atteignent l'âge de 55 ans, est à étendre à tous les instituteurs, à quelque ordre d'enseignement qu'ils appartiennent.

\* \* \*

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas la raison pour laquelle celle-ci devrait être retardée, selon l'article 8, jusqu'au "*1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi*", d'autant moins que l'argument avancé au commentaire dudit article (pour que "*toutes les nominations soient faites à partir de la même date*") ne tient pas debout.

S'y ajoute que le retard pris par le projet n'est aucunement imputable aux personnes qu'il vise, et qu'il est dès lors tout à fait déplacé de pénaliser celles-ci de la façon envisagée.

En troisième et dernier lieu, il s'avère que la mise en vigueur tardive des nouvelles mesures est de nature à exclure de leur bénéfice celles des intéressées dont les inlassables démarches ont "*préparé le terrain*" et qui sont donc en quelque sorte à l'origine du projet sous avis, mais qui sont entre-temps à la retraite.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit amenée à demander la suppression de la date d'entrée en vigueur prévue au deuxième alinéa de l'article 8 et l'application rétroactive des nouvelles dispositions à tous les bénéficiaires potentiels. Il y a donc lieu d'amender le projet en conséquence.

C'est compte tenu de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mars 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN